

## **GE\_GERICHTE ACJC/456/2013 vom 5. November 2012**

GE Cour de justice, 2012-11-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_456\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_456_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/456/2013 du 5 novembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/456/2013 del 5 novembre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La procédure sommaire est applicable aux procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 271 let. a CPC). L'acte adressé à la Cour est un appel (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC), étant donné que les litiges relatifs au droit de garde et/ou au droit de visite ne sont pas des affaires patrimoniales et qu'au demeurant, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions pécuniaires dépasse 10'000 fr., et même 30'000 fr. ( $[1'500 \text{ fr.} \times 12] \times 20 = 360'000 \text{ fr.}$ ), en application de l'art. 91 al. 2, 1ère phrase, CPC. L'appel a été interjeté dans le délai de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi, c'est-à-dire par écrit et de manière motivée, accompagné du jugement entrepris (art. 130, 131 et 311 CPC). Il est ainsi recevable.

- 9/17 -

C/23948/2011

#### **E. 1.2**

Statuant sur un appel, la Cour revoit la cause sous les angles de la violation du droit et de la constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). En matière d'effets de la filiation concernant des enfants mineurs, le juge statue d'office et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 280 al. 2 aCC et 272 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.1; ATF 120 II 229 consid. 1c). La maxime inquisitoire illimitée, applicable lorsque des enfants mineurs sont concernés, impose en outre au juge d'établir les faits d'office (art. 296 al. 1 CPC, qui a remplacé l'art. 280 al. 2 aCC), y compris si cela profite au parent débirentier, les parties n'étant toutefois pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 1914 ss et 1958). En procédure de mesures protectrices de l'union conjugale, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (HOHL, op. cit., n. 1901; cf. aussi ATF 127 III 474 consid. 2b/bb = SJ 2001 I 586). La preuve est (simplement) vraisemblable lorsque le juge, en se fondant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (ATF 130 III 321 consid. 3.3 = JdT 2005 I 618).

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et qu'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

Dans deux cas où le pouvoir d'examen du Tribunal fédéral était limité à l'arbitraire parce qu'il s'agissait de mesures provisionnelles, il a été jugé qu'il n'était pas insoutenable de

considérer que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC s'appliquent également aux procédures soumises à la maxime inquisitoire (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_592/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.1 et 5A\_402/2011 du

## **E. 2.2**

Il s'ensuit que les pièces nouvelles produites en appel par les parties sont admises. 3. 3.1 Selon l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (cf. art. 273 ss CC). Il peut notamment confier l'autorité parentale à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC) ou, à plus forte raison, lui attribuer le droit de garde des enfants. Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1, 5A\_742/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 509, et 5A\_495/2008 du 30 octobre 2008 consid. 3.1, publié in FamPra.ch 2009 p. 238).

La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales, qui peuvent être fixées en jours ou en semaines, voire en mois. Selon la jurisprudence, l'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale et, partant, suppose l'accord des deux parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 précité consid. 2.1 et 2.2 et 5A\_495/2008 précité consid. 4.2). Au demeurant, l'admissibilité d'une garde alternée doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt de l'enfant et dépend, entre autres conditions, de la capacité de coopération des parents (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_69/2011 précité consid. 2.1 et 2.2 et 5A\_645/2008 du 27 août 2009 consid. 6).

3.2 Dans le cas présent, l'intimée s'est opposée à la mise en place d'une garde alternée, et ce de manière constante durant la procédure. En outre, les relations entre l'appelant et l'intimée sont tendues. Pour ces raisons déjà, une garde alternée apparaît exclue. Elle l'est d'autant plus au regard des motifs qui ont été émis par le premier juge et que la Cour fait siens, en particulier des besoins de stabilité des enfants et du fait que le logement du père est peu adéquat pour de plus larges périodes de présence de ses enfants. Enfin, le Tribunal, suivant l'avis du SPMi, a tenu compte de façon adéquate des qualités éducatives reconnues de l'appelant en lui accordant un droit de visite dépassant – avec tous les mardis et vendredis soir – ce qui est usuel.

- 11/17 -

C/23948/2011

3.3 Dans ces conditions, les ch. 3 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront confirmés.

3.4 Il convient en revanche, vu la présomption de paternité du mari (art. 255 CC), de compléter d'office le ch. 3 et de confier la garde de l'enfant à naître de l'intimée à cette dernière, l'appelant ne la revendiquant pas. 4. 4.1 En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un des conjoints, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre.

Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, ce que le juge du fait doit constater, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux en mesures protectrices de l'union conjugale, comme il l'est aussi en mesures provisionnelles prononcées pour la durée de la procédure de divorce (ATF 138 III

97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1; ATF 130 III 537 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_522/2011 du 18 janvier 2012 consid. 4.1). Aux termes de cette disposition légale, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille (al. 1); ils conviennent de la façon dont chacun apporte sa contribution, notamment par des prestations en argent, son travail au foyer, les soins qu'il voue aux enfants ou l'aide qu'il prête à son conjoint dans sa profession ou son entreprise (al. 2); ce faisant, ils tiennent compte des besoins de l'union conjugale et de leur situation personnelle (al. 3). Pour fixer la contribution d'entretien, selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune (art. 175 s. CC), le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 4.1.1). Cela étant, ni le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, ni celui des mesures provisionnelles ne doit trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65; arrêt précité 5A\_720/2011 ibidem).

En vertu de l'art. 285 al. 1 CC, applicable par renvoi de l'art. 176 al. 3 CC lorsqu'il y a des enfants mineurs (PERRIN, in Commentaire romand, CC I, 2010, n. 7 ad art. 285 CC), la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant

- 12/17 -

C/23948/2011 ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Si la situation financière des époux le permet encore, le standard de vie antérieur, choisi d'un commun accord, doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de le conserver, les époux ont droit à un train de vie semblable (arrêt précité 5A\_720/2011 ibidem; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa = JdT 1996 I 197). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1 = SJ 2011 I 221; ATF 135 III 66 consid. 10 = JdT 2010 I 167). Selon le Tribunal fédéral, la répartition des revenus excédant les charges incompressibles (minimum vital) entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5C.23/2002 du 21 juin 2002 consid. 2b). La répartition par moitié du disponible n'est applicable qu'en présence de deux ménages d'une personne et il y a lieu de tenir compte de la charge que représentent les enfants pour l'époux gardien (ATF 126 III 8 consid. 3c = JdT 2000 I 29). L'aide sociale est subsidiaire par rapport aux obligations d'entretien du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4, publié in FamPra.ch 2007 p. 895; ATF 119 Ia 134 = JdT 1996 I 286).

4.2 En l'espèce, le revenu mensuel net de l'appelant retenu par le premier juge n'est pas contesté en appel et peut ainsi être arrêté à 2'650 fr. entre le 1er novembre 2011 et le 31

mars 2012, puis à 4'023 fr.

Les charges mensuelles incompressibles de l'appelant – retenues par le premier juge et non contestées – sont constituées de la moitié du loyer, soit 1'000 fr., de sa prime d'assurance maladie LAMal de 335 fr., de ses frais de transport de 70 fr. et de son montant de base OP de 850 fr. (1/2 du montant de base OP pour un couple, soit 1'700 fr. / 2), soit au total 2'255 fr.

Après prise en compte de ces charges, l'appelant bénéficierait, dès le mois de novembre 2011, d'un solde disponible de 395 fr. (2'650 fr. – 2'255 fr.), puis, à compter du 1er avril 2012, de 1'768 fr. (4'023 fr. – 2'255 fr.).

Il sera examiné plus bas, après la détermination de la situation financière de l'intimée, si les autres charges invoquées par l'appelant doivent être prises en compte.

4.3 Le salaire net – incontesté – de l'intimée s'élève à 2'935 fr. Les charges mensuelles incompressibles et personnelles de l'intimée telles qu'admises par le Tribunal et non contestées par les parties sont composées de son

- 13/17 -

C/23948/2011 loyer en 1'630 fr., de ses frais de transport en 70 fr. et de son montant de base OP en 1'350 fr., soit au total 3'050 fr.

Il n'est nullement rendu vraisemblable par l'appelant, même par de quelconques indices, que le père de l'enfant à naître de l'intimée vivrait sous le même toit que cette dernière, ce qui réduirait son loyer et son montant d'entretien OP à prendre en considération. Partant, il sera considéré que l'intimée vit seule avec les deux enfants des parties et, bientôt, avec un troisième enfant.

Au vu des pièces produites en procédure, ce sont des frais de garde de 200 fr. (100 fr. de frais de parascolaire + 100 fr. de coûts de cantine scolaire) par enfant qui peuvent être pris en compte. Les frais mensuels de garde de D\_\_\_\_\_ sont ainsi passés, à la rentrée scolaire de fin août 2012, d'un montant de l'ordre de 350 fr. à un montant d'environ 200 fr. Les charges mensuelles incompressibles des deux enfants se composent dès lors du montant de base OP de 800 fr. (400 fr. x 2) et des frais de garde de 550 fr. jusqu'à fin août 2012 puis de 400 fr., sous déduction des allocations familiales de 400 fr. jusqu'au 31 décembre 2011 et de 600 fr. depuis lors, telles que fixées par l'art. 8 al. 2 de la loi genevoise du 1er mars 1996 sur les allocations familiales (LAF – J 5 10) –, soit au total 950 fr. en novembre et décembre 2011, 750 fr. à partir du 1er janvier 2012 et 600 fr. dès le 1er septembre 2012.

A teneur de l'art. 8 de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam – RS 836.2), dont le contenu correspond en substance à celui de l'art. 285 al. 2 CC, l'ayant droit d'allocations familiales tenu, en vertu d'un jugement ou d'une convention, de verser une contribution d'entretien pour un ou plusieurs enfants doit, en sus de ladite contribution, verser les allocations familiales. Il en résulte que l'appelant doit, ex lege et sans qu'il soit nécessaire de le rappeler expressément dans le dispositif de l'arrêt à rendre, restituer à l'intimée, qui s'acquitte des charges des enfants du couple, les parts d'allocations familiales qu'il a reçues et gardées pour lui, comme il s'y est du reste engagé en première instance et comme cela ressort du dispositif du jugement indiquant que les allocations familiales ne sont pas comprises dans la contribution d'entretien et doivent donc être versées en sus.

Au vu de ce qui précède, l'intimée et ses enfants accusent un déficit de 1'065 fr. en novembre et décembre 2011, de 865 fr. à partir du 1er janvier 2012 et de 715 fr. dès le 1er septembre 2012.

4.4 Ce n'est que lorsque la situation financière des parties le permet qu'une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital du droit de la famille, si celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, ou lorsque ceux-ci en répondent solidairement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_453/2009 du 9 novembre 2009 consid. 4.3.2, publié in

- 14/17 -

C/23948/2011 SJ 2010 I 326; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Ce n'est également que si les moyens financiers du débirentier sont suffisants que ses impôts – courants – sont pris en considération dans son minimum vital (ATF 127 III 68 consid. 2 = SJ 2001 I 280; ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa = JdT 2002 I 162; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5, 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.2.3 et 5A\_383/2007 du 9 novembre 2007 consid. 2.2). En revanche, lorsque les capacités financières du débirentier sont modestes – ou insuffisantes –, il convient, pour déterminer le montant de la contribution d'entretien du conjoint, respectivement des enfants, et en vue de la sauvegarde de leurs intérêts, de prendre comme point de départ le minimum vital du débirentier au sens du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP), sans prendre en considération d'autres charges (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236; ATF 126 III 353 consid. 1a/aa = JdT 2002 I 162; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_383/2007 précité ibidem). Dans le cas contraire, la capacité contributive du débirentier, après couverture de son propre minimum vital, serait à ce point diminuée qu'elle ne suffirait le cas échéant plus même à couvrir – ou à tout le moins plus concrètement – le montant de ses obligations du droit de la famille. Le débirentier pourrait ainsi, à sa discrétion, en assumant des dettes auprès de tiers, y compris le fisc, diminuer sa capacité contributive au détriment de son conjoint et/ou de ses enfants (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Enfin, lorsque les moyens financiers des parties ne suffisent pas à couvrir les frais supplémentaires engendrés par l'existence parallèle de deux ménages, chaque époux a le droit de participer de manière identique au train de vie antérieur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_383/2007 précité ibidem; ATF 119 II 314 consid. 4b/aa).

Il découle de ces principes et du caractère juste suffisant des moyens financiers cumulés des parties que le remboursement du prêt qui a été contracté par les deux époux durant leur vie commune pour les besoins de la famille doit être compté parmi les charges incompressibles de l'appelant, comme celui-ci le requiert, mais seulement depuis le 1er avril 2012, début de l'amélioration de sa situation financière. L'appelant est en effet obligé de rembourser cette dette, qui grève son budget, sans quoi sa situation financière pourrait être aggravée par des poursuites et des actes de défaut de biens. Le fait que le prêteur serait privilégié par rapport à sa famille du fait de la prise en compte de cette dette n'est à cet égard pas décisif dans le cadre des présentes circonstances. Cette prise en compte paraît d'autant plus équitable que l'intimée et les enfants bénéficient encore de cet emprunt, puisque ce dernier a servi en partie à financer les meubles qui se trouvent dans leur logement actuel. Dans la mesure où cette dette se chiffrait au 13 septembre 2012 à 48'359 fr. et où ce montant représente au moins 49 mensualités de remboursement (48'359 fr. / 990 fr.), soit une durée relativement longue d'environ quatre ans, c'est la somme de 990 fr. qui doit être admise parmi les charges

incompressibles de l'appelant.

- 15/17 -

C/23948/2011 Au regard de la situation financière des parties qui résulte de la prise en compte de la charge susmentionnée de 990 fr., la charge fiscale, même courante, de l'appelant ne sera pas prise en compte, étant rappelé que les pensions qu'il verse, de même que le remboursement de ses dettes sont en principe déduits de ses revenus sur le plan fiscal.

4.5 Dans la mesure où l'intimée n'a, en procédure d'appel, pas jugé insuffisante la contribution d'entretien au paiement de laquelle son mari a été condamné par le Tribunal, le ch. 6 du dispositif du jugement querellé – y compris le dies a quo fixé au 4 novembre 2011 par le jugement attaqué et non contesté par les parties – sera confirmé concernant la période du 4 novembre 2011 au 31 mars 2012.

En revanche, compte tenu de la prise en compte du remboursement de la dette de 990 fr. par mois par l'appelant depuis le 1er avril 2012 et du déficit moyen de l'intimée depuis lors, la contribution d'entretien à la famille à laquelle celui-ci sera condamné dès cette date doit être arrêtée à 778 fr., montant arrondi à 800 fr. par mois, qui suffit à couvrir le minimum vital de l'intimée.

#### **E. 5**

En cas d'effet rétroactif du versement de contributions d'entretien, le juge qui en fixe le montant doit tenir compte des versements déjà effectués à ce titre par l'époux débirentier (ATF 135 III 315 consid. 2.4; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 5A\_217/2012 du 9 juillet 2012 consid. 6).

En l'occurrence, l'appelant n'a pas contesté les allégations de l'intimée selon lesquelles, à tout le moins depuis le mois d'avril 2012, il ne lui a plus versé aucun montant pour l'entretien de la famille, et qui doivent ainsi être retenues (cf. art. 150 al. 1 et 222 al. 2 CPC). Durant la période comprise entre le 4 novembre 2011 et le 31 mars 2012, l'appelant a en revanche payé les frais de garderie du cadet, à hauteur de 210 fr. par mois, soit un peu plus que la contribution d'entretien de 155 fr., de sorte qu'il ne doit plus rien pour cette période.

Ainsi, l'appelant sera condamné au versement de la somme totale de 9'600 fr. (0 + [12 x 800 fr.]) pour la période du 4 novembre 2011 au 31 mars 2013, allocations familiales non comprises.

#### **E. 6**

Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 ab initio CPC) et, lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, ils sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le tribunal peut toutefois s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, en particulier lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

- 16/17 -

C/23948/2011 En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision sont fixés à 700 fr. (art. 33 et 35 du règlement fixant le tarif des frais en matière civile [RTFMC – E 1 05.10]). Vu la nature du litige et le fait notamment qu'aucune des parties n'obtient pleinement gain de cause, ces frais seront partagés par moitié entre les deux parties et chacune gardera à sa charge ses propres dépens. Il est précisé que l'intimée est au bénéfice de l'assistance

juridique.

#### **E. 7**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'être l'objet d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3, 4 et 6 du dispositif du jugement JTPI/15926/2012 rendu le 5 novembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23948/2011-4. Au fond : Confirme les chiffres 3 et 4 dudit dispositif. Complète le chiffre 3 en ce sens que la garde de l'enfant à naître de B\_\_\_\_\_ est confiée à celle-ci. Précise que le droit de visite prévu par les chiffres 4 et 5 ne concerne que les enfants C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_. Annule le chiffre 6 et, statuant à nouveau : Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_, à titre de contribution à l'entretien de la famille, allocations familiales non comprises, la somme totale de 9'600 fr. pour la période du 4 novembre 2011 au 31 mars 2013, puis, dès le 1er avril 2013, par mois et d'avance, le montant de 800 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires à 700 fr., à la charge de A\_\_\_\_\_ et de B\_\_\_\_\_ pour moitié chacun.

- 17/17 -

C/23948/2011 Dit que ces frais sont entièrement compensés par l'avance versée par A\_\_\_\_\_, qui reste acquise à l'Etat. Condamne B\_\_\_\_\_ à restituer à ce titre la somme de 350 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.